

MEDICREA INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 2.039.451,20 euros
Siège social : 5389 Route de Strasbourg – Vancia - (69140) RILLEUX LA PAPE

393 175 807 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DU 8 NOVEMBRE 2017**

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Proposition d'autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution d'options d'achat et/ou de souscription d'actions, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées ;
- Proposition d'autorisation à conférer au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées emportant renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'émission et d'arrêter ses conditions et modalités ;
- Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;

I. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer des options d'achat et/ou de souscription d'actions aux salariés ou mandataires sociaux dirigeants du Groupe

I.1 - Motifs :

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2017 a autorisé, pour une période de vingt-six mois, le Conseil d'Administration à attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société.

Nous jugeons qu'il serait opportun de continuer à disposer de ce système pour associer le personnel, notamment de la filiale aux Etats Unis, et les dirigeants de la société et du Groupe au bon développement de celui-ci en augmentant le plafond du nombre d'actions résultant tant de l'exercice des options d'achat et/ou de souscription d'actions que de l'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux salariés et/ou mandataires sociaux dirigeants de la société et du Groupe, des options d'achat et/ou de souscription d'actions émises par la société dans un certain délai et sous certaines conditions.

I.2 - Objet et modalités :

Mise en place

Les options porteraient sur des souscriptions d'actions nouvelles ou des achats d'actions existantes. Les bénéficiaires des options de souscription pourraient souscrire à des actions qui seraient émises au fur et à mesure de la levée des options, ce qui entraînerait des augmentations de capital.

Au titre de cette autorisation et au titre des autorisations précédentes :

- le nombre total des options de souscription consenties et non encore levées ne pourrait donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- le nombre total des options d'achat ne pourrait quant à lui dépasser 10 % du total des actions émises par la Société, cette dernière n'étant pas autorisée à détenir plus de 10 % de ses propres actions.

En tout état de cause, le nombre total cumulé des actions résultant (i) tant de l'exercice des options d'achat et/ou de souscription qui seraient attribuées au titre de la présente autorisation que (ii) de l'attribution gratuite d'actions ci-après, ne pourrait excéder un nombre global égal à 7,5 % du total des actions composant le capital de la société à la date de l'attribution.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces options pourraient être tous les salariés ou les mandataires sociaux dirigeants de la société et des sociétés du Groupe (au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce) ou seulement certains d'entre eux sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de sa mise en œuvre.

Conformément à la loi, il ne pourrait être consenti d'options aux bénéficiaires possédant plus de 10 % du capital social.

Nous vous proposons de laisser tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour déterminer les bénéficiaires de ces options.

Prix

Conformément à l'article L. 225-177 du Code de Commerce, le prix d'achat et/ou de souscription des actions serait fixé au jour où l'option est consentie par le Conseil d'Administration, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'action en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société, sur une base consolidée, selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale Mixte sur le rapport des Commissaires aux Comptes.

Nous vous proposons, en conséquence, d'arrêter comme suit les modalités de détermination du prix : égal à la moyenne pondérée des 20 derniers cours de bourse précédant le jour où l'option serait attribuée.

Durée de validité

L'autorisation de consentir des options serait accordée au Conseil d'Administration pour 26 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Les options attribuées seraient exerçables pendant un délai maximal de 7 ans, sauf dispositions particulières restrictives du règlement du plan.

L'autorisation donnée par l'Assemblée Générale emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

Augmentation de capital résultant des levées de souscription d'actions

L'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

Le montant de l'augmentation de capital résultant des levées d'options ne s'imputerait pas sur le **Plafond Global I** fixé à la 12ème résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2017.

Lors de la première réunion suivant la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'Administration constaterait, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant l'exercice, apporterait les modifications nécessaires aux statuts et effectuerait les formalités de publicité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration, dans un rapport spécial, informerait chaque année les actionnaires, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Autres conditions

Les actions acquises ou souscrites dans le cadre des dispositions précédentes devraient revêtir la forme nominative et porteraient jouissance immédiate. Elles auraient droit, pour

la même valeur nominale, au même dividende que celui qui pourrait être réparti aux autres actions portant même jouissance.

L'Assemblée Générale donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, pour fixer les autres conditions dans lesquelles les options seraient octroyées, tels que les bénéficiaires, le nombre maximum des options pouvant être levées par le bénéficiaire, le prix exact d'achat et/ou de souscription des options, la date d'ouverture et les conditions d'exercice des options et, plus généralement, d'établir le règlement du plan d'options avec toutes les restrictions, notamment de période d'exercice et/ou de conservation des actions, et les conditions particulières relatives aux dites options qu'il jugerait utiles, et plus généralement faire le nécessaire aux fins de mise en œuvre de ladite autorisation et de ses suites.

II. Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux dirigeants du Groupe

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2017 a autorisé, pour une période de vingt-six mois, le Conseil d'Administration à attribuer des actions gratuites de la Société.

Nous jugeons qu'il serait opportun de continuer à disposer de ce système pour associer le personnel, notamment de la filiale aux Etats Unis, et les dirigeants de la société et du Groupe au bon développement de celui-ci en augmentant le plafond du nombre d'actions résultant tant de l'exercice des options d'achat et/ou de souscription d'actions que de l'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-197 et suivants du Code de Commerce :

- d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la société provenant d'achat effectués par elle soit d'actions gratuites à émettre par voie d'augmentation de capital, au profit de membres du personnel salarié ou de mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux dirigeants de la société ou de sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 I du Code de Commerce sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de sa mise en œuvre ;
- de décider que le nombre total cumulé des actions résultant (i) tant de l'attribution gratuite des actions résultant de cette autorisation, qu'il s'agisse d'actions existantes ou à émettre que (ii) de l'exercice des options d'achat et/ou de souscription prévu ci-avant, ne pourra excéder un nombre global égal à 7,5 % du nombre total des actions composant le capital de la société à la date d'attribution ;
- de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an ;

- de décider que la durée de la période d'acquisition prendra fin par anticipation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code la Sécurité Sociale ;
- de décider qu'à l'issue du délai d'acquisition précité, les bénéficiaires, devenus définitivement propriétaires des actions qui leurs ont été attribuées à titre gratuit par le Conseil d'Administration, ne pourront céder lesdites actions qu'à l'issue d'une période de conservation dont la durée sera déterminée par le Conseil d'Administration, mais qui ne pourra en aucun cas être inférieure à un an ;
- de décider que, pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux en France, le Conseil d'Administration pourra supprimer la période de conservation susvisée à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale à 2 ans ;
- de décider que les actions acquises, dans le cadre de la présente autorisation, devront revêtir la forme nominative ;
- de prendre acte de ce que, s'agissant des actions à émettre, (i) la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporations de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des attributaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporée au capital, (ii) la présente autorisation entraînerait de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Le montant de l'augmentation de capital ne s'imputerait pas sur le **Plafond Global I** fixé à la 12ème résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2017.

L'Assemblée Générale délèguerait, pour une durée de 26 mois, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, agissant dans les conditions ci-dessus pour notamment :

- mettre en œuvre la présente autorisation ;
- fixer les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions ;
- décider du nombre d'actions à attribuer gratuitement ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées gratuitement à chacun d'eux et les modalités d'attribution des actions ;
- arrêter les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions en cas d'attribution à des mandataires sociaux ;
- fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital ;
- constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence ;

- et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

III. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail :

- lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf exceptions légales ;
- au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un projet d'augmentation de capital réservé aux salariés lorsque la participation des salariés au capital de la société est inférieure à 3 %.

Cette augmentation de capital répondrait aux caractéristiques particulières contenues sous les articles L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

En conséquence, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de procéder sur ses seules décisions, à une ou plusieurs augmentations de capital social, aux époques qu'il fixera, d'un montant maximum cumulé de 40.000 euros en nominal, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le **Plafond Global I** fixé à la 12ème résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2017.

Les bénéficiaires de cette augmentation seraient l'ensemble des salariés de la société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce par l'intermédiaire d'un FCPE dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise.

Les Actionnaires devraient renoncer à leur droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le prix serait déterminé conformément à la loi et notamment aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions. Le prix de souscription ne pourrait être ni supérieur au prix de souscription ainsi déterminé ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci (30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du Travail est au moins égale à 10 ans).

Le montant définitif de l'augmentation de capital, dans la limite de prix indiqués ci-dessus, ne serait fixé qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés à l'expiration du délai de souscription fixé par le Conseil d'Administration.

Les actions devraient être libérées intégralement le jour de leur souscription et seraient indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sauf exception dans des cas limitativement énumérés par la loi.

La délégation faite au Conseil d'Administration de décider une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail précitées serait valable pendant une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Il est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, à l'effet de mettre en œuvre la délégation visée ci-dessus, notamment de déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

IV. Rapports des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes ont établi les rapports suivants, tenus à la disposition des actionnaires, et dont il est donné lecture :

- rapport spécial sur l'attribution d'option d'achat ou de souscription d'actions ;
- rapport spécial sur l'attribution d'actions gratuites aux salariés et/ou mandataires sociaux dirigeants de la société et du Groupe ;
- rapport spécial sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L-225-180 du Code de Commerce.

Nous espérons que l'ensemble des résolutions qui vous sont présentées, recevra votre agrément.

Le Conseil d'Administration